

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2026/178.
imposant des prescriptions complémentaires à la
société LE CREUSET pour les installations qu'elle
exploite sur la commune de FRESNOY-LE-GRAND
(02230)

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/15 du 31 janvier 2007 autorisant la société LE CREUSET à exploiter une fonderie-émailerie de fonte sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND (02230),

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 autorisant la société LE CREUSET à étendre ses installations de fonderie sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND (02230),

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/106 du 19 septembre 2012 imposant à la SAS LE CREUSET de mettre en place un programme de surveillance et un programme d'actions concernant les rejets de substances dangereuses pour les installations qu'elle exploite sur le site de FRESNOY-LE-GRAND (02230),

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/148 du 11 septembre 2020 modifiant les conditions d'exploitation des installations de la SAS LE CREUSET sur le territoire de la commune de FRESNOY-LE-GRAND (02230),

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2026/022 du 20 février 2026 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées par la SAS LE CREUSET,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2026/023 du 20 février 2026 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates,

VU l'arrêté n°2026-121 du 14 septembre 2026 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Arnaud DURANTHON, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU l'instruction n°DGPR/DGS/EA1/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017, relative à la gestion des sites pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé et/ou de mesures de gestion sanitaire des productions animales et végétales ;

VU l'inspection du site réalisée le 10 juillet 2026,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2026,

VU le projet d'arrêté reçu par l'exploitant en date du 24 août 2026,

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, reçues par courriel du 28 août 2026,

CONSIDÉRANT que le résultat de l'analyse de sol et de sédiment au point de rejet de la station d'épuration industrielle dans le fossé Cavin ainsi qu'en plusieurs points jusqu'à la lagune communale prescrite par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2026/023 susvisé, met en évidence des dépassements généralisés sur tous les points de prélèvements de la valeur limite S1 en cadmium, des dépassements du seuil S1 en zinc sur deux points de prélèvements (BGP2 et BGP1), et un dépassement du seuil S1 en nickel sur un seul point de prélèvement (BGP2),

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT, en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDÉRANT que les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 ne sont pas nécessaires,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société LE CREUSET, dont le siège social est rue Olivier Deguise, 02230 FRESNOY-LE-GRAND, est tenue pour la fonderie qu'elle exploite sur la commune de FRESNOY-LE-GRAND de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Sur la base des résultats d'analyses disponibles, et compte tenu des teneurs en polluants mis en évidence dans le sol et les sédiments du fossé Cavin jusqu'en amont de la lagune communale, l'exploitant fait réaliser une Interprétation de l'état des milieux (IEM), conforme aux orientations de l'instruction n°DGPR/DGS/EA1/DGAL/2017/145 du 27 avril 2017, relative à la gestion des sites pollués et de leurs impacts nécessitant la mise en œuvre de mesures de gestion sanitaire et d'études de santé et/ou de mesures de gestion sanitaire des productions animales et végétales.

L'exploitant communiquera, à la préfète, à l'inspection et à l'Agence Régionale de Santé, dans les 2 mois suivants la notification du présent arrêté, les coordonnées du bureau d'étude en charge de la réalisation de cette IEM.

L'exploitant communiquera, à la préfète et à l'inspection, cette IEM dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de FRESNOY-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de FRESNOY-LE-GRAND fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de FRESNOY-LE-GRAND.

Fait à LAON, le

09 OCT. 2026

La préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.